

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.07.T.491.CZ.BrJ
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale de vérification de la conformité des installations d'incinération vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF incinération (WI). La visite d'inspection avait pour objectif de suivre l'état d'avancement de l'exploitant sur la gestion des émissions de poussières de l'installation de traitement des mâchefers, visée par la MTD 24 (suites de l'inspection du 12 octobre 2023). Cette inspection a également porté sur les modalités de valorisation des mâchefers, et en particulier leurs conditions d'usage en ouvrage routier et technique routière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités:

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

Valenseine gère l'apport de déchets d'activité économique et commercialise les déchets issus de la valorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	BREF incinération – Air Poussières UTM (PC3 Demande 4 VI du 12/10/2023)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Critères de recyclage des mâchefers au sein d'ouvrage routier	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 2, 4, 12 et ANNEXE	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Usage des mâchefers dans des projets d'aménagement (autre que routiers)	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32, L.541-1-II-3°, L.541-2 et L.541-23	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Registre de sortie des lots de mâchefers et RNDTS	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11 et R.541-43 du CE	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les sources et actions à mener en ce qui concerne la maîtrise des émissions diffuses de poussières de l'unité de traitement des mâchefers. Des plans d'actions à court et moyen termes nécessitant un investissement important ont été présentés à l'inspection. L'exploitant doit transmettre le calendrier du plan d'actions à moyen terme dès qu'il sera validé dans le cadre du nouvel appel d'offre.

En effet, le SMEDAR est en fin de contrat de son marché d'exploitation à la fin de l'année 2024, et a donc lancé un appel d'offre, pour une mise en place de la nouvelle équipe à partir du 1^{er} avril 2025.

En ce qui concerne l'usage des mâchefers, l'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers en technique routière :

- le registre de traçabilité des mâchefers sortants jusqu'aux chantiers d'utilisation n'est pas correctement tenu, de ce fait les données versées au RNDTS sont erronées ;
- le type d'usage n'est pas conforme aux usages prévus par l'arrêté : des lots de type V1 à valoriser sur des chantiers de type 1 ont été envoyés sur des établissements recevant du public ou dans des résidences principales de particuliers ;
- la procédure d'assurance qualité présentée verbalement lors de la visite liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers, et le transporteur, est établie à l'initiative de l'exploitant. Cette procédure n'est pas assez détaillée, et les documents associés (fiches de recommandation et de suivi) ne sont pas correctement renseignés et signés par les clients.

L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de (ou faire) compléter ces documents (procédure, fiches, registre, RNDTS, etc).

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection les justificatifs d'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine de l'usage de ses mâchefers sur les chantiers non routiers mentionnés au point de contrôle n° 3.

Les justificatifs comprennent à minima la preuve de leur revêtement par une couche de surface réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et avec une pente minimale de 1 % en tout point. En cas d'impossibilité de justifier de l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine, l'exploitant fait réaliser des mesures de gestion sur place, préalablement validées par l'inspection, ou fait retirer les mâchefers du site de destination, au titre de sa responsabilité en tant que producteur initial des déchets conformément à l'article L.541-23 du Code de l'environnement.

A défaut, il convient de considérer les lieux d'usage comme des installations d'élimination de déchets (Installations de stockage non autorisées au titre de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) conformément à l'article L.541-32 du Code de l'environnement.

Ainsi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 2011 (registre incomplet), ainsi que des articles R.541-43 (RNDTS incomplet), L.541-1-II-3° (Impact environnemental et sanitaire) et L.541-32 (justification de la valorisation) du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BREF incinération – Air Poussières UTM (PC3 Demande 4 VI du 12/10/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 51.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets de poussières diffuses
Prescription contrôlée :
Unité de traitement de mâchefers et de scories Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous : a) confinement et couverture des équipements b) limitation de la hauteur de déchargement

- c) protection des tas contre les vents dominants
- d) utilisation de pulvérisateurs d'eau
- e) optimisation de la teneur en eau
- f) fonctionnement à une pression subatmosphérique

Demande n° 4 du point de contrôle n° 3, lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 : sous 1 mois, l'exploitant adressera à l'inspection le rapport produit dans le cadre de la campagne de mesures des émissions diffuses de poussières dans le courant de l'été 2023.

Parallèlement, l'exploitant doit, afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées à la MTD 24 du BREF WI et à l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 entrant en vigueur le 3 décembre 2023 (soit au moins 2 sur 6 des techniques énumérées aux point a) à f)).

Sous 3 mois, l'exploitant adressera à l'inspection son plan d'action ainsi que son échéancier de travaux de mise en conformité.

Ce point fera l'objet d'un nouveau contrôle de l'inspection.

Constats :

L'inspection a reçu le rapport SOCOR'AIR n° 23 EN 575 REV00 le 21/12/2023. Il confirme un empoussiérage fort sur les 4 points de mesures retenus et l'existence d'émissions diffuses de poussières en dehors du bâtiment de maturation des mâchefers.

L'exploitant a transmis à l'inspection un bilan de ces mesures avec les rapports associés, une étude de faisabilité d'abattage de poussières sur la zone mâchefer (rapport IES n° 1G2008_GP_RAP_001_Rev1 du 22/02/2024), ainsi que son plan d'actions le 14/03/2024.

Le bilan fait par l'exploitant met en cause la représentativité de la méthode et des points de mesures des émissions diffuses de poussières qui ont été réalisées, constate que les essais de brumisation réalisés jusqu'à présent n'étaient pas assez efficaces, et retient un programme d'actions issu de l'étude de faisabilité IES du 22/02/2024.

Compte tenu de son coût (de l'ordre de 500 000 euros), le plan d'actions pour la pérennisation des équipements actuellement en test sera annexé au cahier des charges du futur marché, et permettra d'envisager la mise en service de ces nouvelles solutions au second semestre 2025 ou 1^{er} semestre 2026 (échéance à confirmer après validation du programme global des travaux).

En attendant l'exploitant propose :

1/ De tester des solutions de pulvérisation d'eau au niveau du concasseur.

L'inspection a constaté la mise en place de deux points de brumisation sur le concasseur, qui semblent réduire efficacement les émissions diffuses autour de ce dernier. L'exploitant précise que si les essais sont concluants, les équipements d'alimentation des brumisateurs (actuellement constitués de tuyaux mobiles) seront pérennisés par des équipements fixes en plusieurs points destinés au concassage dans le bâtiment.

Néanmoins la trémie ne peut être brumisée, et l'inspection a constaté lors de la visite que des panaches de poussières passent encore au-dessus le mur Sud du bâtiment, le concasseur étant stationné le long de ce mur le jour de l'inspection. L'exploitant devra veiller à fixer ses zones de concassage à distance des murs donnant sur l'extérieur.

2/ Évaluer l'efficacité du dispositif de brumisation précité sur les émissions de poussières, avec un nouveau protocole de contrôle axé sur un diagnostic visuel au chargement (avec prise de photos et de vidéos).

L'inspection invite l'exploitant à compléter sa méthodologie par une méthode de détection de panache par une mesure physique de type infrarouge ou autre.

3/ Engager des études relatives à la mise en place de rideaux en lanières PVC autour du bâtiment, notamment pour vérifier que la structure du bâtiment est compatible.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection que l'étude devrait être faite courant juin 2024, pour des résultats attendus au second semestre 2024.

4/ Si les études de structure du bâtiment sont compatibles avec ce projet des travaux pourraient être réalisés en juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : sous trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection l'étude de structure du bâtiment relative à la mise en place des lanières en PVC. Le cas échéant le plan d'actions et son calendrier seront mis à jour, et seront également transmis à l'inspection. L'exploitant mettra en œuvre une détection instrumentée de la poussière et précisera les dispositions à prendre pour fixer les zones de concassage à distance du mur.

Dès sa validation, le programme global des travaux sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Critères de recyclage des mâchefers au sein d'ouvrage routier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 2, 4, 12 et ANNEXE

Thème(s) : Risques chroniques, Usage des mâchefers

Prescription contrôlée :

Article 2 :

[...] **Usage routier** : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

[...] **Article 4** : Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe du présent arrêté.

Annexe :

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier : Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après. [...]

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation : [...] Tableau 1

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants : [...] Tableau 2

4° Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire : [...]

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

Article 12 :

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4.

Constats :

La société Valenseine est chargée de la commercialisation des mâchefers traités dans l'UTM pour le compte du SMEDAR.

Pour chaque demande, Valenseine fait compléter une fiche de demande de renseignements par le client afin de collecter les informations nécessaires à la rédaction des bons de livraison et de la facturation.

En réponse à cette demande, Valenseine transmet une fiche de demande d'enlèvement intitulée "Fiche de recommandations et de suivi des graves de mâchefer" que le client doit lui retourner complétée et signée.

Chaque fiche de recommandation comprend les informations relatives au classement environnemental du lot de mâchefer commercialisé (V1 ou V2), les coordonnées des maîtres d'œuvre (MOA) et maîtres d'ouvrage (MOE) du chantier, et le domaine d'emploi ainsi que les prescriptions d'usage établies par l'arrêté du 18 novembre 2011. Il y a en annexe la fiche mensuelle de données environnementales du lot de mâchefers qui comprend une synthèse des analyses des teneurs en polluants intrinsèques, et des résultats du test de lixiviation sur la base desquels est réalisé le classement environnemental du lot.

L'exploitant déclare qu'il ne procède pas systématiquement à une visite de site ou à la collecte de tout autre information concernant le chantier. Il consulte de façon aléatoire quelques dossiers photographiques ou réalise quelques visites lors des premières expéditions. Il déclare envisager de procéder à des visites de fin de chantier.

L'inspection constate qu'il n'existe pas de procédure d'assurance qualité détaillant le chantier liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers, et le transporteur (cf. Point de contrôle n° 4).

Les camions sont pesés par le SMEDAR qui suit les expéditions dans une "Fiche de suivi des graves de mâchefer de VESTA". Le SMEDAR y indique le mois de production du lot expédié, le nom du client, les dates et quantités expédiées, puis le client est chargé de la compléter avec les coordonnées des MOA et MOE, du chantier, et du domaine d'emploi réalisé. Elle doit être datée et signée par le responsable de la mise en œuvre puis retournée au SMEDAR.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel entre le 8 et 10 avril 2024 le registre de sortie des lots de mâchefer de l'année 2023 et du 1^{er} trimestre 2024, ainsi que les documents mentionnés ci-dessus relatifs aux 15 plus gros chantiers effectués en 2023. L'inspection constate que l'ensemble des lots est de catégorie V1 (emploi sur chantiers routiers de type 1, soit usages d'au plus 3 m de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus), que tous les documents de sortie ne lui ont pas été transmis, ces documents ne sont pas correctement renseignés, ou sont incomplets et/ou non signés par les clients et/ou maître d'œuvre.

Parmi ces chantiers l'exploitant a confirmé à l'inspection lors de la visite que les chantiers suivants ne sont pas des chantiers routiers : RDE Haras du Loup, Lycée Ferdinand Léger, et Jassak TP. Le registre met également en évidence des usages chez des particuliers : personnel SMEDAR ou SNVE pour des chemins d'accès, des allées de garage, des terrasses de résidence principale. Il ne s'agit pas non plus d'ouvrages routiers au sens de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2011. Certains lots, dont la nature de la mise en œuvre n'est pas renseignée dans le registre, semblent avoir été expédiés vers des plateformes de transit, le MOA, le MOE, et le chantier d'utilisation sont inconnus.

La gestion des ouvrages non routiers est abordée au point de contrôle n° 3 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2a : sous deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- les fiches de recommandation correctement complétées et signées pour les chantiers relatifs au Haras du Loup (chantiers de 2023 et 2024), et les chantiers d'avril et septembre 2023 du client JBG Location ;

- son programme d'inspection post-chantier pour l'année 2024.

Demande n° 2b : sous deux mois, l'exploitant veillera à disposer de tous les documents correctement signés pour l'année 2024 (ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Usage des mâchefers dans des projets d'aménagement (autre que routiers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32, L.541-1-II-3°, L.541-2 et L.541-23

Thème(s) : Risques chroniques, Usage de mâchefers dans des projets d'aménagement

Prescription contrôlée :

Article L541-32

Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. [...]

Article L541-1-II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; [...]

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L541-23

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection que les chantiers suivants ne sont pas des chantiers routiers : RDE - Haras du Loup (Lot périodique de novembre 2023 : 1 193 t du 09 et 28/02/2024 et lot périodique de janvier 2024 : 197 t le 4 avril 2024), Lycée Fernand Léger (lot périodique de juin 2023 : 990 t le 3 et 4 octobre 2023), Jassak TP - Ecurie du Genetay (lot périodique de janvier 2023 : 784 t du 3 au 6 mars 2023). Le registre met également en évidence des usages chez des particuliers (35 personnes) : personnel SMEDAR ou SNVE pour des chemins d'accès, des allées de garage, des terrasses de résidence principale (1 638 t en 2023 dont 240 t des lots périodiques de février, avril et mai 2023 mis en œuvre sur des chantiers dits de terrasse et/ou résidences principales par la société Prunier Michel Entreprise). Il ne s'agit donc pas d'ouvrages routiers au sens de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2011. L'arrêté du 18 novembre 2011 n'est donc pas applicable à ces aménagements ou constructions.

L'exploitant déclare que le chantier Jassak n'est pas revêtu d'une surface étanche, et qu'il n'en a pas connaissance pour les deux autres chantiers qualifiés d'établissement recevant du public (ERP).

Une note DGPR BPGD_16_010 du 29 mars 2016 précise la nature des ouvrages de travaux publiques comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs employables au regard du guide SETRA 2011 et de ses guides fils dont celui relatif aux mâchefers issus de l'incinération. Cette note permet un usage "étendu" aux mâchefers de type V2 dans des ouvrages de type plateforme économique ou ouvrage publique, les mâchefers de type V1 étant par défaut exclus.

Aucune prescription technique pré-établissement par un guide reconnu par l'Etat ou un arrêté ministériel n'encadre l'usage de mâchefer de type V1 dans des établissements sportifs recevant du public, ou chez des particuliers.

L'inspection constate que l'analyse environnementale des lots périodiques de janvier, février, mars, avril, mai, juin, novembre 2023, et janvier 2024 présentent respectivement les teneurs suivantes : 2023 :

- Janvier : sulfate 9915 mg/kg, dioxine furane 2,26 ng/kg ;
- Février : sulfate 9711 mg/kg, chlorure 5010 mg/kg, dioxine furane 2,49 ng/kg ;
- Mars : sulfate 5918 mg/kg, dioxine furane 4,03 ng/kg ;
- Avril : sulfate 8280 mg/kg, dioxine furane 3,57 ng/kg ;
- Mai : sulfate 9806 mg/kg, chlorure 6419 mg/kg, dioxine furane 2,1 ng/kg ;
- Juin : sulfate 8049 mg/kg, dioxine furane 2,93 ng/kg ;
- Novembre : sulfate 7838 mg/kg, dioxine furane 2,87 ng/kg ;

2024 :

- Janvier : sulfate 5510 mg/kg, dioxine furane 3,03 ng/kg

Il est rappelé à l'exploitant que l'usage en technique routière prévoyant un recouvrement des mâchefers, l'arrêté du 18 novembre 2011 ne prévoit pas l'analyse des polluants bruts susceptibles d'être véhiculés par les poussières tels que les métaux lourds, et susceptibles d'être respirés par les usagés de ces établissements recevant du public.

En conséquence il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'usage de ses mâchefers est pratiqué sans nuire à l'environnement et à la santé humaine (art.L 541-1-II-3° du CE), que leur nature les rend aptes à la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction (art.L 541-32). En particulier, et compte tenu de leurs caractéristiques environnementales de type V1 en raison de leur teneur en sulfate, il s'assure qu'ils sont a minima revêtus (couche de surface réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment, ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et avec une pente minimale de 1 % en tout point). **À défaut d'éléments justificatifs, ces usages relèvent d'une opération d'élimination par stockage de déchets soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (art.L.541-32).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'inspection les éléments justificatifs de l'absence d'impact sanitaire et environnemental des mâchefers qui comprend a minima la preuve de leur revêtement, par une couche de surface réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et une pente minimale de 1 % en tout point, sur leur lieu effectif d'usage pour les chantiers suivants, ainsi que pour tous les usages en résidence principale :

- 1 chantier R.D.E à Canteleu (76), maître d'ouvrage Haras du Loup à Canteleu (76) / maître d'œuvre Recyclage de l'Epine à Blangy-sur-Bresles (76). 1193,46 t du lot périodique de novembre 2023 expédiées en février 2024 et 197,40 t du lot périodique de janvier 2024 expédiées en avril 2024 ;
- 2 chantier Jassack TP à Saint-Martin-de-Boscherville (76), maître d'ouvrage Ecurie du Genetey à Saint-Martin-de-Boscherville (76) / maître d'œuvre Jassack TP à Bréauté (76). : 784,06 t du lot périodique de janvier 2023 expédiées en mars 2023 ;
- 3 chantier Lycée Fernand Léger à Grand Couronne (76), maître d'ouvrage et maître d'œuvre Lycée Professionnel à Grand Couronne (76) : 990,52 t du lot périodique de juin 2023 expédiées en octobre 2023 ;
- 4 quatre chantiers en résidence principale ou pour des terrasses de la société Prunier Michel Entreprise : 240 t des lots périodique de février, avril et mai 2023.

À défaut, il convient de considérer les lieux d'usage comme des installations d'élimination de déchets (Installations de stockage non autorisées au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature ICPE) au titre de l'article L.541-32 du CE ;

En cas d'impossibilité de fournir les éléments justificatifs ci-dessus, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des mesures de gestion sur place préalablement validées par l'inspection, ou de faire retirer les mâchefers du site de destination, au titre de sa responsabilité en tant que producteur initial des déchets conformément à l'article L.541-23 du Code de l'environnement.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles L.541-1-II-3° (Impact environnemental et sanitaire) et L.541-32 (justification de la valorisation), en fournissant sous 3 mois des éléments justificatifs, des propositions de gestion, ou un programme de retrait des mâchefers.

En cas d'inobservation des dispositions précitées, il est proposé de mettre en demeure le SMEDAR de retirer les mâchefers au titre de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, et de lui faire procéder à la dépollution du site en tant que solidairement responsable au titre de l'article L.541-23 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre de sortie des lots de mâchefers et RNDTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11 et R.541-43 du CE

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des mâchefers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre électronique transmis à l'inspection par courriel du 8 avril 2024 prévoit l'ensemble des informations exigées, mais n'est pas correctement renseigné.

En particulier les informations suivantes sont très incomplètes :

- coordonnées GPS du chantier (non renseignées ou ne correspondant à l'adresse du maître d'œuvre) ;
- usage routier effectif ou usage réel ;
- coordonnées complètes des maîtres d'ouvrage ;
- SIRET des maîtres d'ouvrages ;
- coordonnées complètes des maîtres d'œuvre.

Le RNDTS (registre national des déchets, terres excavée et sédiments) auquel l'exploitant doit verser les données relatives aux déchets dangereux et non dangereux entrés et sortis de l'unité d'incinération n'est pas non plus correctement renseigné : les noms et coordonnées ne sont pas toujours celles du destinataire, le code de traitement indiqué est D1 (élimination par enfouissement) au lieu du code R5 pour valorisation.

L'exploitant ne collecte aucune information formalisée dans une procédure d'assurance qualité détaillée sur le chantier d'usage, et ne s'assure pas que les mâchefers de type V1 seront bien recouverts et revêtus (cf. Point de contrôle n° 2 concernant les documents).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4a : sous 2 mois, l'exploitant complétera et transmettra à l'inspection le registre de sortie des mâchefers dûment complété pour les années 2023 et 2024, et corrigera sa déclaration au RNDTS.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Demande n° 4b : sous 2 mois, l'exploitant établira et transmettra à l'inspection une procédure d'assurance qualité robuste qui le lie avec l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers (ou autres travaux non routiers), afin de justifier du respect de la conformité du lot à l'usage pour lequel il est prévu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois